

Convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la galerie de Broye

conclue entre

les communes de Jouxens-Mézery, Lausanne, Prilly, Renens et Romanel-sur-Lausanne,

ci-après « les partenaires »

Il est préalablement exposé :

Les premières études de la galerie de Broye ont été gérées par la commune pilote de Renens et cofinancées par l'ensemble des communes citées ci-avant avec subvention du Canton. La galerie de Broye a pour but la protection contre les crues. Sa réalisation, ainsi que celle des branchements sur la galerie, permet de réduire considérablement le danger d'inondation sur le bassin versant considéré. La réalisation de cette galerie est coordonnée avec la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet distinct. Les travaux de la galerie de Broye ne pourront commencer qu'à la délivrance du permis de construire de la renaturation de la Chamberonne.

Les coûts de l'ensemble du projet sont estimés à 34 millions de francs.

La présente convention est conclue en vertu des articles 109a et suivants « ententes intercommunales » de la Loi sur les communes (LC) et de l'article 44 de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

- Généralités -

Art. 1 – Objet et buts de la convention

1. L'objectif de la collaboration est l'étude de projet et la réalisation de la galerie de Broye qui collecte et évacue les eaux de ruissellement des bassins versants du ruisseau de Broye, des Baumettes et du Galicien. Cette galerie comprend également les trois puits d'accès ainsi que l'ouvrage de restitution à la Chamberonne et 13 colonnes d'aération. Ci-après, l'ensemble de ces ouvrages est appelé galerie de Broye.
2. L'étendue du réseau concerné par cette convention est fixée par le plan d'ensemble intercommunal de l'annexe 1. Ce plan fait partie intégrante de la convention.
3. À travers cette convention, les buts des partenaires sont notamment les suivants :
 - a. Définir les objectifs de la collaboration ;
 - b. Définir les investissements en commun ;
 - c. Définir les modalités de financement de ces investissements.

Art. 2 – Mandats

1. Les communes partenaires sont co-mandantes des études de projet et des travaux de construction. La clé de répartition de l'article 20 définit la répartition des frais pour les phases de projet et de réalisation.
2. La responsabilité relative aux mandats de projets et de travaux de construction est assumée solidairement entre les communes partenaires.

Art. 3 – Propriété

1. Une fois la galerie de Broye réalisée, les communes partenaires deviennent copropriétaires de l'ouvrage sur tout son tronçon.

Art. 4 – Exploitation et entretien

1. Une fois la galerie de Broye réalisée, les communes partenaires exploitent et entretiennent l'ouvrage de la manière suivante :
 - a. La commune de Renens est la commune coordinatrice et boursière au sens de l'art. 110 al. 2 ch. 3 LC.
 - b. Une fois par année au minimum, la commune coordinatrice au sens de la lettre a. ci-dessus organise une visite des ouvrages afin d'en vérifier leur état en suivant un protocole technique précis établi par le constructeur et remis au plus tard à la réception des ouvrages. Chaque commune partenaire peut participer à cette visite. Un procès-verbal documenté doit être établi après chaque visite et est remis aux communes partenaires.
 - c. Une séance annuelle est organisée par la commune coordinatrice afin, notamment, de valider le suivi des ouvrages et établir un budget pour l'année suivante. Il y a lieu de préciser que la séance annuelle doit être organisée suffisamment tôt dans l'année afin que le budget puisse être présenté conjointement avec le budget de chaque commune.
 - d. Les travaux planifiables sont réalisés après accord de toutes les communes partenaires.
 - e. Les éventuels travaux urgents sont réalisés sous la conduite de la commune coordinatrice. Elle avance les frais des éventuelles dépenses non budgétisées et en informe les autres communes partenaires dans les plus brefs délais.
 - f. Les frais administratifs, de gestion, de suivi et d'entretien sont partagés entre les communes partenaires selon la clé de répartition établie pour la construction des ouvrages (cf. art. 20 ci-dessous). La commune boursière en établit les décomptes et envoie les factures aux autres communes.
2. Les communes partenaires se réservent le droit de compléter les principes du ch. 1 ci-dessus dans une nouvelle entente intercommunale (art. 109a ss LC) liée à l'exploitation et à l'entretien de la galerie de Broye. À défaut d'entente, l'article 20 sur la répartition des frais s'applique par analogie.

Art. 5 – Subventions

1. Le Canton subventionne la galerie de Broye. Le principe de subventionnement est défini dans le cadre du décret 814.30.140120.1.
2. Il est attendu un subventionnement de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le montant des subventions reste à définir.

Art. 6 – Commune boursière

1. Conformément à l'art. 110 al. 2 ch. 3 LC, la commune boursière est Renens.

Art. 7 – Emprise foncière

2. Les partenaires s'engagent, cas échéant individuellement en leurs qualités de communes territoriales, à négocier toute emprise foncière nécessaire à l'ouvrage, à signer toute convention ou servitude, ainsi qu'à procéder à toute expropriation utile à la réalisation de l'ouvrage.

- Protection des eaux -

Art. 8 – Mise à l'enquête et planification

1. Le projet de la galerie de Broye sera mis à l'enquête publique de manière coordonnée par les partenaires, conformément à la LPEP (art. 20 ss).
2. À cette fin, les partenaires établiront ensemble un plan général d'évacuation des eaux intercommunal (PGEEI) spécifique à la galerie de Broye.

Art. 9 - Système séparatif

1. La galerie de Broye est conçue pour acheminer des eaux de ruissellement. Elle est dimensionnée pour acheminer des débits de temps de retour de 100 ans.
2. Certains collecteurs d'eaux claires communaux (PGEE) sont directement ou indirectement connectés à cette galerie. Dès lors, les communes partenaires s'engagent à poursuivre la mise en place du système séparatif du réseau communal connecté à la galerie de Broye selon la planification dictée par leur PGEE (plan général d'évacuation des eaux). De plus, les communes partenaires s'engagent à effectuer des contrôles de conformité des raccordements des biens-fonds déjà construits ainsi que des futures constructions.
3. Les communes partenaires s'engagent à ne connecter aucune source d'eaux usées sur la galerie de Broye.
4. Les communes partenaires doivent maintenir leur réseau de canalisations ainsi que les prises d'eau de surface en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon acheminement de l'eau à la galerie de Broye.

Art. 10 – Caractéristiques des eaux de ruissellement

1. Les communes partenaires s'engagent à ne déverser dans la galerie de Broye, que des eaux conformes aux exigences légales.

- Organisation -

Art. 11 – Comités de pilotage

1. Un comité de pilotage politique (COPOL) et un comité de pilotage technique (COPIL-Broye) sont nommés pour la gestion de l'ensemble du projet et de la réalisation de la galerie de Broye.
2. Le COPIL-Broye réfère au COPOL.

Art. 12 – Tâches du COPOL et du COPIL-Broye

1. Le COPOL a notamment les tâches suivantes :
 - a. Stratégie et coordination politique.
 - b. Approbation des calendriers et des échéances.
 - c. Propositions d'adjudications aux Municipalités.
 - d. Communication au niveau politique et avec le public.
2. Le COPIL-Broye a notamment les tâches suivantes :
 - a. Référer au COPOL.
 - b. Élaboration des cahiers des charges d'études et de réalisations.
 - c. Mises en soumissions et propositions d'adjudications.
 - d. Coordination technique des études de la galerie de Broye avec les études de la renaturation de la Chamberonne.
 - e. Coordination avec les autres projets communaux, de l'université de Lausanne (UNIL) et des privés.
 - f. Coordination, gestion technique, administrative et financière des études et réalisations.
 - g. Toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le COPOL en relation avec les études et la réalisation de la galerie de Broye.

Art. 13 – Compétences déléguées

1. Les Municipalités des communes partenaires délèguent au COPOL les compétences et confient les tâches suivantes :
 - a. La définition et le suivi des budgets d'investissements dans le respect de la présente convention, ainsi que la répartition des coûts entre les différents acteurs concernés.
 - b. La responsabilité de percevoir en temps utiles, les subventions fédérales et cantonales.
 - c. La surveillance de l'utilisation correcte des crédits octroyés et du respect des budgets d'investissements, y compris l'obligation de signaler aux municipalités et au Canton tout dépassement ou risque de dépassement, dès qu'il est identifié.
 - d. Le contrôle du respect de la présente convention.
 - e. La communication officielle en lien avec l'étude et la réalisation de la galerie de la Broye.
 - f. La représentation de la maîtrise d'ouvrage des équipements au nom des communes signataires de la présente convention, qui restent maître de l'ouvrage et pouvoir adjudicateur.
 - g. La rédaction des préavis intercommunaux nécessaires à la réalisation des équipements.
2. Les Municipalités des communes partenaires délèguent au bureau d'assistance du maître de l'ouvrage (BAMO) les compétences et les tâches suivantes :
 - a. Le secrétariat du COPOL et du COPIL-Broye et la prise de PV.
 - b. L'organisation des séances.

3. Au vu du statut de commune boursière de la Commune de Renens, les Municipalités des communes partenaires lui délèguent en outre les compétences suivantes :
 - a. Sur instruction du COPIL, solliciter le versement des subventions fédérales et cantonales.
 - b. Établir à l'attention des communes partenaires et du Canton, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, un décompte des opérations financières effectuées en collaboration avec le COPIL. Les pièces justificatives peuvent être consultées sur demande auprès du Service des finances de la Commune déléguée.
 - c. Établir le décompte final du projet en collaboration avec le COPIL.
 - d. Signature des contrats d'entreprise ou autres documents d'adjudication.
4. Le BAMO se charge de la comptabilisation des factures et paiements au moyen d'acomptes préalablement demandés aux communes.

Art. 14 – Nomination des membres du COPOL

1. Chaque commune désigne un·e ou deux représentant·e·s comme membres du COPOL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances.
2. Le COPOL se réunit en présence d'un·e représentant·e de la Direction générale de l'environnement (DGE), de l'UNIL et du BAMO. Ces personnes ne disposent que d'une voix consultative.

Art. 15 – Nomination des membres du COPIL-Broye

1. Le COPIL-Broye est composé d'un·e ou de deux représentant·e·s par commune, si elles le souhaitent, ainsi qu'un·e représentant·e de la DGE et de l'UNIL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances.
2. Le COPIL-Broye se réunit en présence du BAMO.
3. Le COPIL-Broye désigne un·e président·e parmi ses membres.

Art. 16 – Décisions du COPOL

1. Les décisions du COPOL se prennent à la majorité du nombre de voix (7).
2. Les communes de Prilly et de Renens disposent de 2 voix chacune tandis que les communes de Jouxens-Mézery, Romanel-sur-Lausanne et Lausanne disposent d'une voix chacune.
3. Les représentant·e·s de l'UNIL et de la DGE ne disposent que d'une voix consultative.

Art. 17 – Séances du COPOL

1. Le COPOL est convoqué par le bureau du COPOL sur demande du COPIL-Broye ou de l'un·e des membres du COPOL.
2. La convocation a lieu au minimum 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
3. L'avis de convocation contient l'ordre du jour établi par le bureau du COPOL.
4. Un procès-verbal de la séance est remis à chaque membre du COPOL et du COPIL-Broye.

Art. 18 – Séances du COPIL-Broye

1. Le COPIL-Broye est convoqué par sa présidente ou son président.
2. La convocation a lieu au minimum 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
3. L'avis de convocation contient l'ordre du jour établi par la présidente ou le président.
4. Un procès-verbal de la séance est remis à chaque membre du COPOL et du COPIL-Broye.

Art. 19 – Adjudications

1. Le COPOL élabore des propositions d'adjudication pour les études et les travaux.
2. Les municipalités des communes partenaires reçoivent les propositions d'adjudication.
3. Chaque municipalité soumet la demande de crédit à son organe législatif sur la base de la clé de répartition décrite à l'article 20.
4. Les contrats d'entreprise ou autres documents d'adjudication sont signés par la commune de Renens. Les communes partenaires délèguent cette compétence à la commune de Renens.

- Administration -

Art. 20 – Répartition des frais et subventions

1. La clé de répartition des frais d'études et de réalisation est basée sur le critère du débit acheminé à la galerie de Broye. Les principes de calcul de la clé sont les suivants :
 - a. Définition du débit de pointe acheminé par les communes dans la galerie de Broye.
 - b. Densification du territoire communal à saturation des zones à bâtir.
 - c. Prise en compte des projets du schéma directeur du nord-lausannois (SDNL) et des différents projets d'aménagement connus en 2010 et potentiellement réalisable sur la durée de vie de l'ouvrage.
 - d. Uniformisation de la méthode de calcul hydraulique et de ses composantes sur l'ensemble du territoire.
2. La clé de répartition projet et réalisation est fixe pour l'ensemble de la durée de cette convention.
3. Les frais et subventions reçus sont répartis conformément à la clé de répartition ci-dessous :

	Participation [%]
Prilly	36.05
Renens	34.37
Jouxens	12.13
Romanel	9.45
Lausanne	8.00
Total	100.0

Exemple de calcul de la clé :

Pour la commune de Romanel, la surface totale raccordée est de 70ha sur un total de 490.5ha. Cette surface génère un débit de 5.61 m³/s sur un total de 59.36 m³/s. C'est ce paramètre qui détermine la clé de 9.45%.

Les aménagements des surfaces communales ont tous une imperméabilité différente. Dès lors, la prise en compte de la surface n'est pas représentative de l'utilisation de la galerie.

- Dispositions finales -

Art. 21 – Litige

1. Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 LC.

Art. 22 – Résiliation

1. La présente convention n'est pas résiliable avant la fin des travaux de réalisation de la galerie de Broye. Par la suite, elle est résiliable en tout temps par les partenaires, moyennant un préavis de 6 mois.
2. La résiliation se fait par avis donné par écrit en courrier recommandé à tous les partenaires. Copie est remise au Conseil d'Etat.

Art. 23 – Dissolution

1. La présente convention devient caduque lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle entente intercommunale portant sur l'exploitation et l'entretien (art. 4).
2. La dissolution de l'entente intercommunale sera alors communiquée au Conseil d'Etat (art. 127 al. 1 LC).

Art. 24 – Entrée en vigueur et durée

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. Elle entre en vigueur après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat et une fois le délai référendaire ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal échu.

- Signatures -

Jouxtons-Mézery

Adopté par la Municipalité de Jouxtons-Mézery, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Jouxtons-Mézery, le

Le Président

Le Secrétaire

Lausanne

Adopté par la Municipalité de Lausanne, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Lausanne, le

La Présidente

Le Secrétaire

Prilly

Adopté par la Municipalité de Prilly, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Prilly, le

Le Président

Le Secrétaire

Renens

Adopté par la Municipalité de Renens, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Renens, le

Le Président

La Secrétaire

Romanel-sur-Lausanne

Adopté par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, le

Le Président

La Secrétaire

Canton de Vaud

Approuvé par le Conseil d'Etat, le

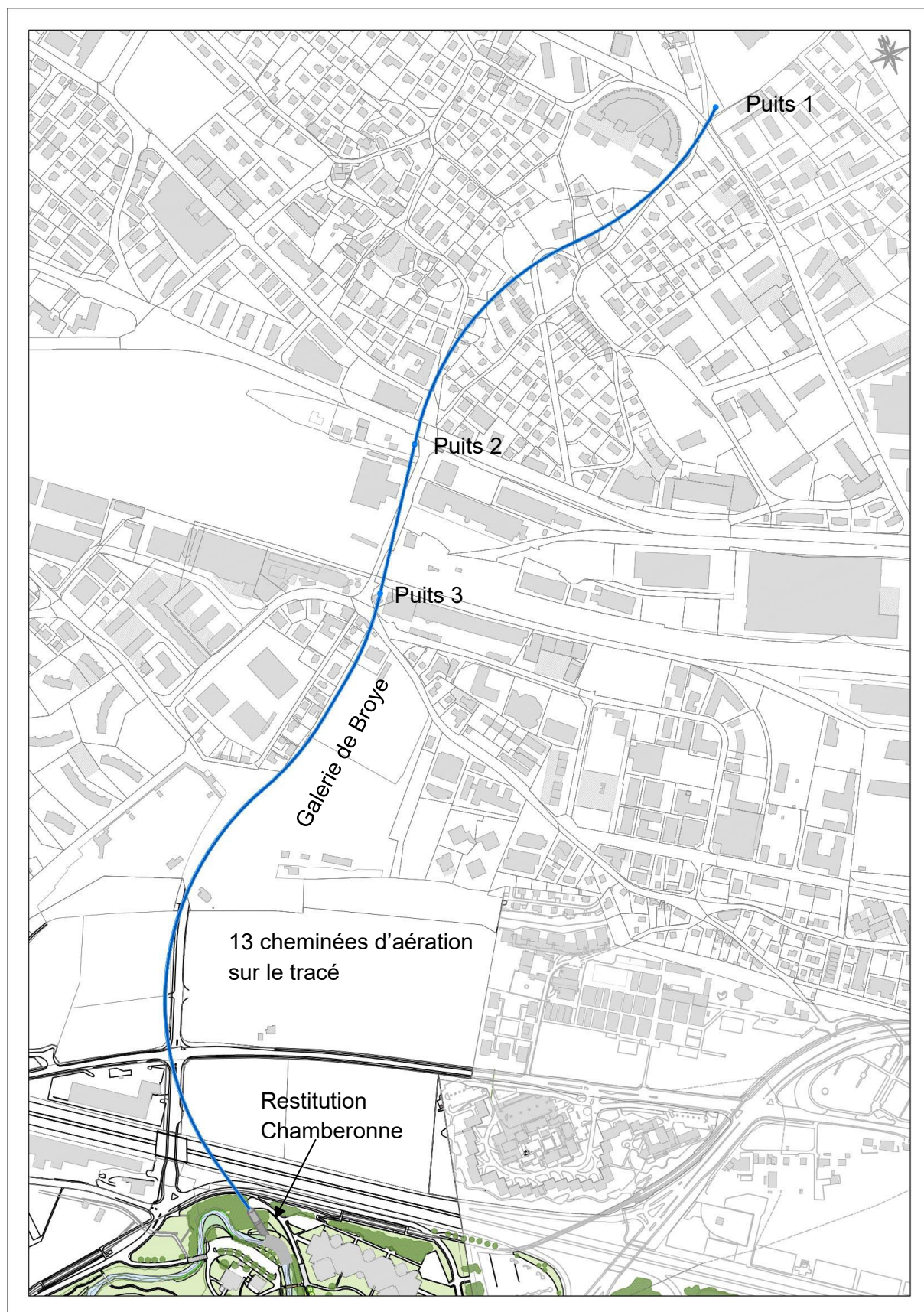
La Présidente du Conseil d'Etat

Le Chancelier

Annexe 1 : Plan d'ensemble de la galerie de Broye

Annexe 2 : Plan de la clé de répartition et détail par bassin versant

Annexe 1



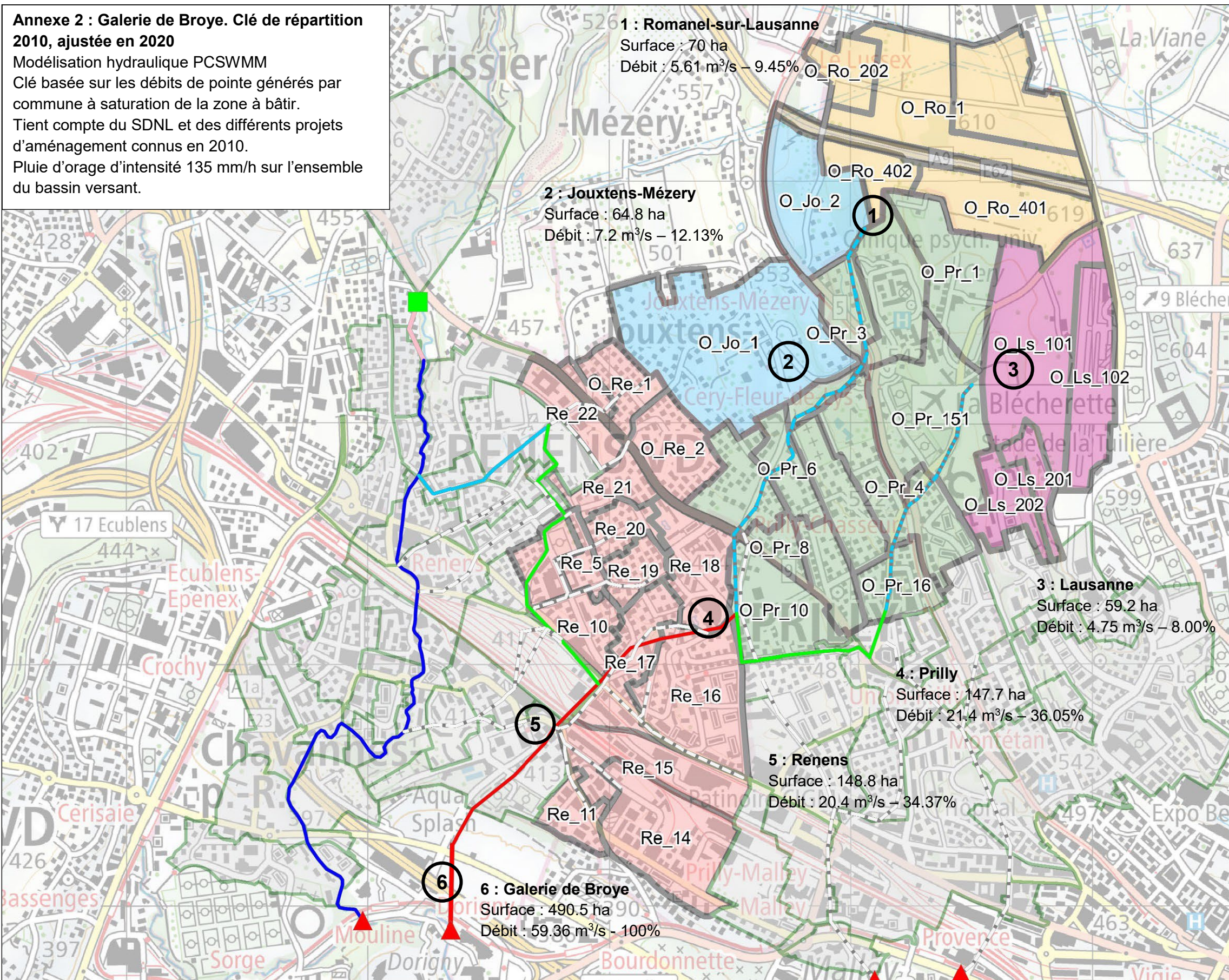
Annexe 2 : Galerie de Broye. Clé de répartition 2010, ajustée en 2020

Modélisation hydraulique PCSWMM

Clé basée sur les débits de pointe générés par commune à saturation de la zone à bâtir.

Tient compte du SDNL et des différents projets d'aménagement connus en 2010.

Pluie d'orage d'intensité 135 mm/h sur l'ensemble du bassin versant.



Légende

▲ Exutoires

■ Stockages

Tronçons

PGEE

Galerie de Broye

Raccordement

Mèbre

Broye

Baumettes

Galicien

Orifices

Déversoirs

Sous-bassins

Hors Galerie de Broye

Renens

Prilly

Jouxten

Romanel

Lausanne

Autoroute



0.5 km